



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01933

Numéro SIREN : 518 048 152

Nom ou dénomination : STUDIA

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2017 sous le numéro de dépôt 1018

STUDIA
Société par actions simplifiée
au capital de 382 240 euros
Siège social : , Parc Sainte Victoire - Le Canet
13 590 MEYREUIL
518 048 152 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2016

Le 21 novembre 2016, à 11 heures, les associés de la Société STUDIA se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, Parc Sainte Victoire, Le Canet, 13 590 MEYREUIL, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique en date du 3 novembre 2016.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Commissaire aux comptes absent à l'assemblée :

- CONTINENTALE D'AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Raymond GILLETTE, représentant GENVALUE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

ICI représentés par M^r Chauvy et M^r Quelc, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Raymond GILLETTE.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 380 440 actions, soit plus du cinquième du capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- le texte des questions écrites posées par des associés.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 10 789 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Augmentation du capital social en numéraire.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Suppression du Droit préférentiel de souscription au profit des salariés.
- - Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article «Objet» des statuts,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 21 Novembre 2016 à AIX EN PROVENCE aux termes duquel :

- Apport par Madame Sylvie CORBEL : les 30 000 actions qu'elle possède dans la société IMSO GROUP, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 798 826 822, dont le siège social est sis 45, rue de Courcelles, 75 008 PARIS.

Apport évalué à 50 000 € (soit 1,66 € par action).

Rémunéré à concurrence de 1 798 actions nouvelles de 1 euros de nominal sur un total de 10 789,

- Apport par la société MAGUISA : 9,3 % du capital de la société INTERFACE, société par actions simplifiée au capital de 230 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 381 471 689, dont le siège social est sis Route de Préaux, 76 160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER.

Apport évalué à 100 000 € (soit 1 075, 27 € par action).

Rémunéré à concurrence de 3 597 actions nouvelles de 1 euros de nominal sur un total de 10 789,

- du rapport de Monsieur Philippe CHARLE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 1^{er} août 2016.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

L'assemblée générale constate que Monsieur Pascal Corrotti n'ayant pas signé le contrat d'apport, son apport n'est pas approuvé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 5 395 euros pour le porter de 382 240 euros à 387 635 euros au moyen de la création de 5 395 actions nouvelles de 1 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Madame Sylvie CORBEL :

Apport évalué à 50 000 € (soit 1,66 € par action).

Rémunéré à concurrence de 1 798 actions nouvelles de 1 euros de nominal sur un total de 1798,

- Société MAGUISA

Apport évalué à 100 000 € (soit 1 079,91 € par action).

Rémunéré à concurrence de 3 597 actions nouvelles de 1 euros de nominal sur un total de 3 597,

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 44 605 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 1798 euros pour le porter de 387 635 euros à 389 433 euros, par émission avec une prime de 48 202 euros de 1798 actions, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 21 Novembre 2016.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque CIC Lyonnaise de Banque, 1140, rue André Ampère, Bâtiment U2B Parc Actimart, 13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à : Monsieur Jean-Claude GUERRIER demeurant à 23, avenue Montilleul 64000 PAU.

Total : 1798 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité de unanimité voix contre

Et _____ voix pour

S'abstiennent : _____ voix

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour procéder, sans délai et au maximum dans le délai de 15 jours à compter de la date de souscription par le bénéficiaire, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 7 - Apports

- **Lors de la constitution, les apports étaient les suivants :**
- Les apports ont été réalisés en numéraire à hauteur de 37 000 euros par les actionnaires selon la répartition suivante :
 - Marc DECOBECQ 18 550 euros
 - Jacques GANIVET 7 800 euros
 - Valérie GANIVET 7 060 euros
 - Michel GANIVET 2 120 euros
 - SCPA 70 euros
 - Claude MENNILLO 1 400 €
 - Total 37 000 €
-
- Suite à des augmentations de capital successives, dont une augmentation de capital en date du 4 mai 2011, il est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.
-
- Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, une réduction de capital a été votée pour ramener le capital de 105 000 € à 71 810 €. Cette décision a été entérinée par décision du Conseil d'administration du 17 avril 2013
-
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 octobre 2014, le capital social a été augmenté de 303 790 euros au moyen de l'apport de titres de diverses sociétés évalués à 2 610 937,30 euros »
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 5 mai 2015, le capital social a été augmenté de 6 640 euros suite à la conversion d'obligations remboursables
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 5 395 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Sylvie CORBEL et la société MAGUISA.
- aux termes d'une délibération du président en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 798 euros au moyen d'une souscription en numéraire par Monsieur Jean-Claude GUERRIER

«ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 389 433 euros. Il est divisé en 389 433 actions.

L'assemblée générale prend acte que le capital sera de nouveau modifier suite à la constatation, par le président de la réalisation de l'augmentation de capital faisant suite à la souscription en numéraire par Monsieur GUERRIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanimité voix pour

Et _____ voix contre.

S'abstiennent : _____ voix

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de consultant dans les domaines informatiques et multimédia à destination des entreprises et des Administrations,
- l'étude, l'audit, la conception, la création, la réalisation et/ou le suivi de toutes opérations dans le domaine de l'information, de la technique de l'informatique, de la productique, de la gestion documentaire, de la veille technologique et de la communication,
- toutes prestations de services et/ou de conseil en matière d'optimisation de la gestion et de l'organisation documentaire à toutes les étapes du cycle de vie des documents,
- toutes prestations de services et/ou de conseil,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- L'étude et conseil en organisation, la transformation, la conception, la fabrication, l'adaptation, le développement, la commercialisation, la maintenance, et toutes prestations de services afférant au secteur de la BUREAUTIQUE, de la REPROGRAPHIE, de l'ÉDITIQUE, de la MICROGRAPHIE et de L'INFORMATIQUE.
- Le traitement et la gestion de tous documents d'entreprise, l'archivage, la numérisation tous supports, tous formats et/ou microfilmage, l'hébergement de données, la conception de supports de communication, l'édition, la reprographie, le traçage, l'assistance et le conseil dans le domaine de l'ingénierie documentaire.
- L'ingénierie de systèmes de gestion informatisée de la documentation technique,
- la conception, l'acquisition, la vente et l'exploitation de logiciels informatiques, de progiciels, de documentations relatives à ces logiciels et progiciels, ainsi que la formation, la maintenance et le conseil pour le développement et la mise en œuvre de logiciels et progiciels,
- toutes prestations techniques, le développement de tous produits en matière informatique, leur conception et leur maintenance,
- Toute prestation d'ingénierie, c'est à dire l'étude, la conception, la réalisation, l'installation de systèmes et de méthodes pour tout milieu industriel.
- Les études de soutien logistique (fiabilité, maintenabilité, criticité, sûreté de fonctionnement, etc. ...)
- Les actions de formation, audit et conseil se rapportant aux activités ci-dessus énoncées,
- L'assistance technique linguistique et commerciale aux entreprises,
- Services et études relatifs aux métiers du support, de la maintenance, du soutien logistique et de la gestion des données, et notamment :
 - Documentation technique : conception, production, gestion et diffusion de documentation technique multinormes,
 - Etudes : élaboration de plan de maintenance, étude de maintenabilité, dimensionnement des éléments de soutien, étude des approvisionnements initiaux et des rechanges,
 - Assistance aux projets : support et assistance technique, planification de projets et de programmes de maintenance, réalisation de supports de formation, formation, aide au déploiement d'outils métiers spécifiques.

- la commercialisation de tous procédés, produits et technologies se rapportant aux activités ci-dessus,
- La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

En conséquence, l'article «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de consultant dans les domaines informatiques et multimédia à destination des entreprises et des Administrations,
- l'étude, l'audit, la conception, la création, la réalisation et/ou le suivi de toutes opérations dans le domaine de l'information, de la technique de l'informatique, de la productique, de la gestion documentaire, de la veille technologique et de la communication,
- toutes prestations de services et/ou de conseil en matière d'optimisation de la gestion et de l'organisation documentaire à toutes les étapes du cycle de vie des documents,
- toutes prestations de services et/ou de conseil,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- L'étude et conseil en organisation, la transformation, la conception, la fabrication, l'adaptation, le développement, la commercialisation, la maintenance, et toutes prestations de services afférant au secteur de la BUREAUTIQUE, de la REPROGRAPHIE, de l'ÉDITIQUE, de la MICROGRAPHIE et de L'INFORMATIQUE.
- Le traitement et la gestion de tous documents d'entreprise, l'archivage, la numérisation tous supports, tous formats et/ou microfilmage, l'hébergement de données, la conception de supports de communication, l'édition, la reprographie, le traçage, l'assistance et le conseil dans le domaine de l'ingénierie documentaire.
- L'ingénierie de systèmes de gestion informatisée de la documentation technique,
- la conception, l'acquisition, la vente et l'exploitation de logiciels informatiques, de progiciels, de documentations relatives à ces logiciels et progiciels, ainsi que la formation, la maintenance et le conseil pour le développement et la mise en œuvre de logiciels et progiciels,
- toutes prestations techniques, le développement de tous produits en matière informatique, leur conception et leur maintenance,
- Toute prestation d'ingénierie, c'est à dire l'étude, la conception, la réalisation, l'installation de systèmes et de méthodes pour tout milieu industriel.
- Les études de soutien logistique (fiabilité, maintenabilité, criticité, sûreté de fonctionnement, etc. ...)
- Les actions de formation, audit et conseil se rapportant aux activités ci-dessus énoncées,
- L'assistance technique linguistique et commerciale aux entreprises,

- Services et études relatifs aux métiers du support, de la maintenance, du soutien logistique et de la gestion des données, et notamment :
 - Documentation technique : conception, production, gestion et diffusion de documentation technique multinormes,
 - Etudes : élaboration de plan de maintenance, étude de maintenabilité, dimensionnement des éléments de soutien, étude des approvisionnements initiaux et des rechanges,
 - Assistance aux projets : support et assistance technique, planification de projets et de programmes de maintenance, réalisation de supports de formation, formation, aide au déploiement d'outils métiers spécifiques.
- la commercialisation de tous procédés, produits et technologies se rapportant aux activités ci-dessus,
- La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est ^{Prise} adoptée à la majorité de _____ voix pour
 Et 34618 voix contre. *T. Gervier. V. Gervier. Michel Gervier*
SCPA. For Caydon, FCI
 S'abstiennent : 34612 voix *Mr Paul Gervier*

Il sera proposé une autre modification de l'objet social ultérieurement

DIXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

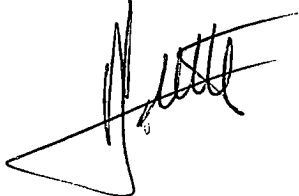
L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de unanim voix pour
 Et _____ voix contre.
 S'abstiennent : _____ voix

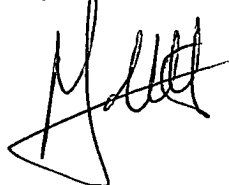
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

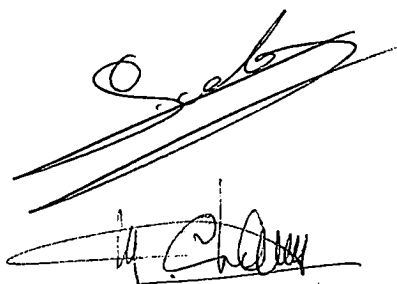
Le Président de l'assemblée
Société GENVALUE



Le Secrétaire
Raymond GILLETTE



Les Scrutateurs



Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 28/11/2016 Bordereau n°2016/1 053 Case n°10

Ext 6758

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

CIC AIX PROVENCE (ENT)

BAT U2B PARC ACTIMART 1140 RUE ANDRE AMPERE 13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
☎ 0820 30 10 52 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 42 97 62 25 ✉ 18571@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AIX PROVENCE (ENT) BAT U2B PARC ACTIMART 1140 RUE ANDRE AMPERE 13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 certifie par la présente,

qu'une somme globale de 1 798 € (mille sept cent quatre vingt dix huit euros), représentant 100 % des apports en numéraire, et un montant de 48 202 € correspondant à la prime d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital de la société STUDIA, ont été versés en compte spécial :

10096 18571 00087969404 62

ouvert au nom de la société : STUDIA
ayant pour siège : BATIMENT 4 EUROPARC SAINTE VICTOIRE 13590 MEYREUIL

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 387 635 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 01 décembre 2016

(cachet et signatures habilitées)

CIC **Lyonnaise de Banque**
Cédric COLLETTER
Chargé d'affaires Entreprises
Agence Aix Provence Entreprises
Bât U2B - Parc Actimart - 1140 rue André Ampère
13851 Aix en Provence Cedex 3
E-mail : 18571@cic.fr - Fax 04 91 23 67 67

STUDIA
Société par actions simplifiée
au capital de 382240 euros
Siège social : Parc Sainte Victoire, Le Canet
13 590 MEYREUIL
518 048 152 RCS AIX EN PROVENCE

DECISION DU PRESIDENT DU 21 Novembre 2016

Le 21 Novembre 2016, à 16 heures, Parc Sainte Victoire, le Canet,

Le Président, GENVALUE, société par actions simplifiée, au capital de 950 000, dont le siège social est situé 45, rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 518 048 152 représentée par Olivier de la FARGUE agissant en qualité de Président.

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Novembre 2016

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 21 Novembre 2016, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire de 1789 euros par émission de 1789 actions de 1 euros de nominal, émises au prix de 27,80 euros avec une prime d'émission de 26,80 euros ;
- par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 1789 actions nouvelles à : Monsieur Jean-Claude GUERRIER, domicilié 23, avenue Montilleul 64 000 PAU.
- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

- l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique que les 1789 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

- les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque CIC, laquelle a délivré le 21 Novembre 2016 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.



En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

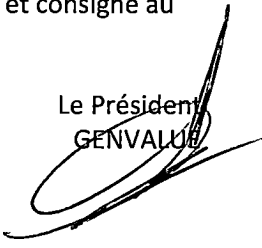
- Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 21 Novembre 2016 de l'augmentation de capital de 1789 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Novembre 2016.
- Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts. L'article «Capital social» est désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ~~323 433~~ euros, divisé en ~~323 433~~ actions , de même catégorie.»

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
GENVALUE



STUDIA

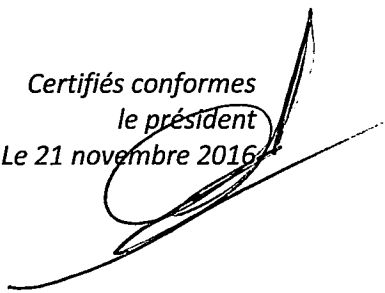
Société par actions simplifiée
au capital de 389 433 euros
Siège social : Europarc Sainte Victoire - Le Canet
13 590 MEYREUIL
RCS AIX EN PROVENCE 518 048 152

STATUTS A JOUR

Mis à jour :

- Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2014
- Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2015
- Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2016

Certifiés conformes
le président
Le 21 novembre 2016



STATUTS

Par assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme STUDIA ont décidé à l'unanimité de sa transformation en société par actions simplifiée.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, et notamment se rapportant au conseil, l'étude et la formation dans le domaine de l'organisation, de la technique de l'informatique, de la productique, de la gestion documentaire, de la veille technologique et de la communication, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créer ou à créer,
- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toute sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme,
- la réalisation de prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financement, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,
- la commercialisation de tous procédés, brevets marques, savoir-faire, produits et technologies se rapportant aux domaines ci-dessus énumérés,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales quelles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

STUDIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Europarc Sainte Victoire - Le Canet 13 590 MEYREUIL.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

- **Lors de la constitution, les apports étaient les suivants :**
- Les apports ont été réalisés en numéraire à hauteur de 37 000 euros par les actionnaires selon la répartition suivante :
- Marc DECOBECQ _____ 18 550 euros

-	Jacques GANIVET	7 800 euros
-	Valérie GANIVET	7 060 euros
-	Michel GANIVET	2 120 euros
-	SCPA	70 euros
-	Claude MENNILLO	1 400 €
-	Total	37 000 €

- Suite à des augmentations de capital successives, dont une augmentation de capital en date du 4 mai 2011, il est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.

- Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, une réduction de capital a été votée pour ramener le capital de 105 000 € à 71 810 €. Cette décision a été entérinée par décision du Conseil d'administration du 17 avril 2013

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 octobre 2014, le capital social a été augmenté de 303 790 euros au moyen de l'apport de titres de diverses sociétés évalués à 2 610 937,30 euros »

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 5 mai 2015, le capital social a été augmenté de 6 640 euros suite à la conversion d'obligations remboursables

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 5395 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Sylvie CORBEL et la société MAGUISA.

- aux termes d'une délibération du président en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 798 euros au moyen d'une souscription en numéraire par Monsieur Jean-Claude GUERRIER

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 389 433 euros. Il est divisé en 389 433 actions de un euro (1€) de nominal, entièrement libérées,

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf

stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre

opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article, "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette

mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés

de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IIX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.